

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 25 (1945)
Heft: 8

Rubrik: Circulaire N° 160-161 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 15 octobre 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 15 octobre 1945

Les circulaires qui suivent sont adressées aux membres de la Chambre de commerce suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des membres de la compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 160

L'IMPOT FRANÇAIS DE SOLIDARITÉ NATIONALE

Application aux personnes physiques et morales suisses de l'ordonnance du 15 août 1945 (Journal officiel des 16 et 17 août 1945, p. 5.090)

L'impôt de solidarité nationale comporte, d'une part un prélèvement sur les patrimoines existant à la date du 4 juin 1945, d'autre part une contribution sur les enrichissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1940 et le 4 juin 1945.

I. — DÉLAIS

Les déclarations doivent être souscrites avant le 19 février 1946 et déposées au bureau de l'Enregistrement du domicile ou de la résidence du contribuable domicilié ou résidant en France; dans tous les autres cas au bureau de l'Enregistrement de Paris, 9 Place Saint-Sulpice (1^{re} succession) (contribuable domicilié à l'étranger...).

II. — ASSUJETTISSEMENT

L'assiette de l'impôt est la même que celle des droits de mutation par décès.

1° Personnes physiques de nationalité suisse domiciliées en France

L'impôt de solidarité nationale frappe les personnes physiques de nationalité suisse domiciliées en France sur tous leurs biens ayant en France leur assiette matérielle ou fictive (immeubles, fonds de commerce, meubles corporels, créances sur débiteurs français, valeurs mobilières françaises, espèces déposées en France, comptes-courants en France...), ainsi que sur les valeurs mobilières étrangères dont elles sont propriétaires (valeurs mobilières proprement dites, comptes-courants et créances sur l'étranger...).

Par contre, échappent audit impôt tous les biens appartenant à ces mêmes personnes et qui ont leur assiette matérielle à l'étranger (immeubles, fonds de commerce, meubles corporels, espèces...).

2° Personnes physiques domiciliées en Suisse

Sous réserve des allègements signalés sous chap. III, al. 2 ci-dessous, l'impôt de solidarité nationale frappe les personnes physiques domiciliées en Suisse, de quelque nationalité qu'elles soient, sur tous leurs biens ayant en France leur assiette matérielle ou fictive: immeubles, fonds de commerce, meubles corporels, espèces en France; titres de valeurs mobilières de sociétés ayant leur siège social en France, créances sur débiteurs domiciliés en France.

3° Personnes morales ayant leur siège en France

L'impôt de solidarité nationale frappe les sociétés par actions ayant leur siège en France, dont les titres sont cotés et dont le capital nominal ou l'actif net dépasse 5 millions de francs français, sous forme d'un prélèvement de 5 p. 100 de leur capital social.

Les autres personnes morales, en tant qu'elles ne rentrent pas dans l'une des nombreuses exceptions prévues par la loi, sont soumises au titre de l'impôt de solidarité nationale à un prélèvement de 10 p. 100 sur tous leurs biens ayant leur assiette matérielle ou fictive en France, comme s'il s'agissait d'une personne physique domiciliée en France.

4° Personnes morales ayant leur siège en Suisse

Sous réserve des allègements signalés sous chap. III, al. 2 ci-dessous, l'impôt de solidarité nationale frappe les personnes morales dont le siège se trouve en Suisse sur tous leurs biens ayant leur assiette en France, comme s'il s'agissait d'une personne physique domiciliée en Suisse.

III. — DOUBLE IMPOSITION

En Suisse, l'impôt de sacrifice pour la défense nationale (Recueil officiel des lois fédérales 56, p. 1.269; 58, p. 1.079) est un impôt sur le patrimoine, auquel sont astreintes les personnes domiciliées ou résidant en Suisse, sur tous leurs biens situés en Suisse et sur leurs biens mobiliers situés à l'étranger. Il en est de même de l'impôt pour la défense nationale (Recueil officiel des lois fédérales 56, p. 2.021), qui comprend un impôt sur le revenu, un impôt complémentaire sur la fortune et un impôt spécial sur les tantièmes.

Pour les biens faisant l'objet d'une double imposition de la part des fiscaux suisse et français, la question est à l'étude de savoir dans quelle mesure s'applique la convention franco-suisse du 13 octobre 1937 sur les doubles impositions. Nous nous réservons de revenir ultérieurement sur ce point.

N.-B. — Une circulaire administrative doit fixer les modalités d'application de l'ordonnance du 15 août 1945.

CIRCULAIRE N° 161**CONDITIONS DE VOYAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE****I. — RÉGIME DES VISAS ALLER-RETOUR****A. — Motifs donnant lieu à l'obtention des visas et bénéficiaires**

A dater du 20 juillet 1945, les personnes suisses ou françaises désirant se rendre de France en Suisse ou de Suisse en France pour les motifs suivants : maladie grave ou décès, naissance, mariage, règlement de succession, convocation à un conseil de famille ou devant une autorité judiciaire, raison de santé, affaires, peuvent obtenir sans délai les visas de sortie et d'entrée nécessaires.

Le tableau que nous reproduisons ci-dessous indique pour chacun de ces motifs les bénéficiaires des visas et les pièces justificatives à produire :

Motif du voyage	Bénéficiaire du visa	Pièces justificatives à produire
1 ^o Maladie grave ou décès	conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce du malade ou de la personne décédée.	certificat médical ou bulletin de décès ou, le cas échéant, attestation de l'Ambassade de France à Berne, de la Légation de Suisse à Paris ou des consulats français ou suisses.
2 ^o Naissance intervenue ou escomptée à bref délai.	père, grands-parents.	bulletin de naissance ou certificat médical ou, le cas échéant, attestation de l'Ambassade de France à Berne, de la Légation de Suisse à Paris ou des consulats français ou suisses.
3 ^o Mariage.	fiancée, fiancé, leurs ascendants, leurs frères et sœurs.	certificat de publication des bans ou, le cas échéant, attestation de l'Ambassade de France à Berne, de la Légation de Suisse à Paris ou des consulats français ou suisses.
4 ^o Règlement de succession, convocation à un conseil de famille ou devant une autorité judiciaire.	les parties à la liquidation de succession ou de communauté de reprises après divorce ou séparation de biens (candidat tuteur ou subrogé tuteur), les parties aux préliminaires de conciliations, ou les parties citées.	lettre de convocation officielle émanant de l'autorité judiciaire compétente ou, le cas échéant, attestation de l'Ambassade de France à Berne, de la Légation de Suisse à Paris ou des consulats français ou suisses.
5 ^o Raisons de santé.	l'intéressé et éventuellement une personne l'accompagnant.	certificat délivré par un médecin suisse ou français.
6 ^o Affaires	l'intéressé	tout document prouvant la réalité du motif invoqué.

B. — Validité dans le temps

Les visas français de sortie de France et de retour, d'entrée en France et de retour, les visas suisses d'entrée ou de retour en Suisse, faisant l'objet de la présente circulaire, ne sont délivrés que pour un laps de temps n'excédant pas trente jours et pour un seul voyage aller-retour.

C. — Validité dans l'espace

Les dispositions décrites dans la présente circulaire ne sont valables, en raison des difficultés de transport, que pour le territoire métropolitain français, à l'exclusion des colonies, protectorats et pays sous mandat. Nous nous empressons d'ajouter que cet état de choses n'est que temporaire, le Gouvernement français s'étant déclaré disposé à examiner favorablement la possibilité de les étendre aux territoires français d'outre-mer, dès que les circonstances le permettront.

I. — Réserve générale

La délivrance des visas n'est ni automatique, ni obligatoire, chacun des gouvernements se réservant le droit de refuser le visa demandé pour des raisons de sécurité publique ou lorsque la représentation diplomatique ou consulaire de chacun des deux pays estime que le motif invoqué n'est pas **suffisamment valable**.

II. — PROCÉDURE

A. Voyage aller-retour de France en Suisse

1° Pour les ressortissants français

a) Pièces à produire en vue de l'obtention du passeport et visa français

— **Certificat pour obtention de passeport.** Les personnes qui désirent obtenir un passeport doivent se présenter au Commissariat de police de leur quartier ou de leur circonscription en banlieue (en province, à la gendarmerie) pour se faire délivrer un certificat pour obtention de passeport. A cet effet, elles doivent produire un ou plusieurs certificats de domicile, précisant la durée de leur séjour dans le département (certificats établis sur papier libre), 2 photographies 4 x 4, tête nue et de face et, en principe, se faire accompagner par deux témoins honorablement connus. Sont seules dispensées du certificat pour obtention de passeport les personnes titulaires de la carte officielle d'identité délivrée par la Préfecture de leur département, ou d'un ancien passeport établi également par cet organisme.

— **Certificat de domicile** légalisé par le Commissaire de police de leur quartier ou de leur circonscription (en province par le maire) indiquant la durée du séjour dans le département.

Les personnes ayant changé d'adresse au cours des derniers six mois doivent produire plusieurs certificats de domicile.

— **deux photographies**, format identité 4 x 4, tête nue et de face.

— Les personnes entrant dans les catégories ci-après doivent fournir les pièces suivantes :

- 1) Hommes : **Justification de leur situation militaire** par la production, suivant le cas, du livret militaire, de la feuille de démobilisation, du certificat de réforme, du titre de mise en affectation spéciale, du titre de libération ou de mise en congé de captivité pour les prisonniers de guerre. Les hommes appartenant aux classes n'ayant pas effectué de service militaire doivent produire un extrait d'acte de naissance.
- 2) Femmes majeures et célibataires : **extrait d'acte de naissance** datant de moins de 90 jours.
Femmes mariées : **extrait d'acte de mariage** datant de moins de 90 jours.
Femmes divorcées : **extrait d'acte de mariage** portant transcription du jugement de divorce et **extrait d'acte de naissance** datant de moins de 90 jours.
Femmes veuves : **livret de famille** portant mention du décès du mari (ou bulletin de décès du mari) et **extrait d'acte de naissance** datant de moins de 90 jours.
Tous les extraits d'actes d'état civil doivent être établis sur papier timbré.
- 3) Mineurs non émancipés : **extrait d'acte de naissance** récent et **autorisation** de la personne investie de la puissance paternelle.
Nota. — Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur le passeport du père ou de la mère.
Tous les extraits d'actes d'état civil doivent être établis sur papier timbré.
- 4) Militaires de tous grades, y compris les élèves des Ecoles militaires : **autorisation spéciale** du chef de corps stipulant que l'intéressé est autorisé à effectuer un ou plusieurs voyages dans des pays étrangers nettement déterminés.
- 5) Comptables ou dépositaires de deniers publics : **autorisation** de leur chef.
- 6) Naturalisés ou réintégrés dans la nationalité française : **décret de naturalisation ou de réintégration** ou à défaut, **Journal Officiel** publiant le décret.

Pièces justifiant de la réalité de l'un des motifs énumérés au tableau repris sous chiffre 1 lettre A.

Les pièces ci-dessus doivent être déposées par les intéressés à la Préfecture du département de leur domicile (pour Paris et le département de la Seine, à la Préfecture de police) où ils devront également formuler leur demande de visa sur une feuille de papier timbré, spécialement imprimé à cet effet, et remplir un questionnaire.

b) Pièces à produire en vue de l'obtention du visa d'entrée en Suisse

La demande de visa d'entrée en Suisse, obligatoire pour les ressortissants français, même double-nationaux, doit être faite auprès de la Légation de Suisse à Paris ou du consulat de Suisse en France dans l'arrondissement duquel le requérant est domicilié.

La légation ou le consulat compétent délivre à cet effet un imprimé en 2 exemplaires que l'intéressé doit lui restituer dûment rempli avec 2 photos d'identité et une pièce justifiant de la réalité de l'un des motifs énumérés dans l'un des tableaux repris sous chiffre 1 lettre A.

Le visa d'entrée en Suisse n'est délivré qu'aux bénéficiaires du visa français de sortie et de retour.

2° Pour les ressortissants suisses

La demande de visa doit être formulée par l'intéressé à la Préfecture du département de sa résidence (Préfecture de police pour le département de la Seine), en utilisant une feuille de papier timbré spécialement imprimée à cet effet et un questionnaire de couleur rose. Ces 2 pièces sont fournies par les préfectures.

A l'appui de cette demande le requérant doit produire les pièces suivantes :

Carte d'identité d'étranger.

Passeport valable.

1 photographie 4 × 4, tête nue, face ou profil.

1 pièce justifiant de la réalité de l'un des motifs énumérés au tableau repris sous chiffre 1 lettre A, page 198.

B. Voyage aller-retour de Suisse en France

1° Pour les ressortissants français

a) Obtention du visa d'entrée en France

L'Ambassade de France à Berne et les consulats français en Suisse sont habilités à délivrer sans en référer à Paris des visas aller et retour aux ressortissants français possesseurs d'un passeport en cours de validité.

Les intéressés ne possédant pas cette pièce devront faire une demande de passeport sur les formules prévues à cet effet. Il ne leur sera donné satisfaction que s'ils peuvent prouver la nécessité d'effectuer le voyage prévu en justifiant de la réalité de l'un des motifs énumérés au tableau repris sous chiffre 1 lettre A, page 198.

b) Obtention du visa de retour en Suisse

La législation suisse ne connaissant pas le visa de sortie, les ressortissants français domiciliés en Suisse n'ont donc qu'à se préoccuper du visa de retour dans ce pays.

En vue d'obtenir celui-ci, ils doivent s'adresser au département de Police du canton où ils résident et y formuler leur demande sur les imprimés prévus à cet effet. Une pièce justifiant de la réalité de l'un des motifs énumérés au tableau repris sous chiffre 1 lettre A, page 000 doit être jointe au dossier. La production du permis de séjour en Suisse en cours de validité sera exigée.

Les intéressés qui sont dans l'impossibilité de se déplacer peuvent formuler cette requête par écrit en indiquant leur état civil, le but et le motif du voyage ainsi que la durée de l'absence prévue hors du territoire suisse, en joignant à leur demande les deux pièces précitées.

Le visa de retour en Suisse ne peut être accordé qu'aux bénéficiaires du visa d'entrée en France et de retour. La délivrance de ce visa nécessite généralement un délai d'un à trois jours.

2° Pour les ressortissants suisses

En vue d'obtenir le visa d'entrée en France et de retour, ces personnes doivent s'adresser, suivant le lieu de leur résidence, à l'Ambassade de France à Berne ou à l'un des consulats français en Suisse. Ces organismes leur remettront des fiches et des formules qu'elles devront retourner dûment remplies en collant une photographie sur chacune d'elles.

Il devra être joint également une pièce justifiant de la réalité de l'un des motifs énumérés au tableau repris sous chiffre 1 lettre A, page 198, ainsi que le passeport en cours de validité.

En raison de l'afflux des demandes, du temps nécessaire par leur examen et par l'apposition matérielle du visa, le requérant dont la demande est recevable ne peut s'attendre à obtenir sur-le-champ son visa. Toutefois le délai, à partir de la remise du dossier, ne dépassera pas huit jours et pourra être sensiblement réduit en cas d'urgence constatée.

III. — TRANSFERT DE DEVICES

A. Sans autorisation

1° Personnes résidant en France

a) En passant de France en Suisse ces personnes peuvent emporter sans autorisation une somme maximum de 1.000 fr. fr. Dans la pratique, il semble également exister une tolérance pour une certaine somme en monnaie divisionnaire suisse.

b) En revenant de Suisse en France, ces mêmes personnes ne peuvent importer, sans autorisation spéciale, qu'une somme maximum de 1.000 fr. fr. Par contre, elles peuvent importer des devises étrangères sans limitation. Le montant des devises importées est inscrit sur une déclaration souscrite par l'intéressé, déclaration dont un double est transmis à l'Office des changes.

2° Personnes résidant en Suisse

a) En passant de Suisse en France, ces personnes peuvent importer tous les moyens de paiement français et étrangers qu'elles désirent. Toutefois, elles ne peuvent pas introduire, sous forme de billets de banque ou de monnaie divisionnaire française une somme supérieure à 1.000 fr. Le montant de chaque catégorie de moyens de paiement importés est indiqué sur une déclaration souscrite par le voyageur. Un exemplaire de cette déclaration, revêtu d'un visa, lui est remis.

Toute cession de devises étrangères (qui ne peut être faite qu'à un établissement agréé par l'Office des changes), effectuée par les personnes intéressées au cours de leur séjour en France, doit être obligatoirement mentionnée sur ledit exemplaire.

b) En rentrant en Suisse ces personnes ne peuvent réexporter plus qu'elles n'avaient importé en France (sauf autorisation de l'Office des Changes) sous déduction, en ce qui concerne les devises étrangères, du montant des cessions effectuées pendant leur séjour. Les devises étrangères, déduction faite de ces cessions, doivent être obligatoirement réexportées. C'est la déclaration mentionnée sous lettre a) qui sert de justification pour toutes ces sortes de moyens de paiement.

B. AVEC AUTORISATION

Personnes résidant en France

Les dispositions en vigueur étant sujettes à de constantes modifications, nous ne pouvons donner de directives à nos membres sur ce point. Dès que la délivrance des devises sera réglée de façon définitive, nous les en aviserons.

IV. — TRANSPORT DE PAPIERS PAR LES VOYAGEURS QUITTANT LA FRANCE A DESTINATION DE LA SUISSE

Les formalités de précontrôle sont supprimées à Paris dès le 15 octobre 1945 et en province à partir du 31 octobre.

V. — MOYENS DE TRANSPORT

A. Relations ferroviaires

Toutes les lignes existant avant la guerre sont à présent ouvertes au trafic voyageurs. Les principales liaisons entre Paris et la Suisse sont les suivantes :

Paris-Zurich-Paris (Aarberg-express, voitures directes 1^{re} et 2^e cl., wagons-lits 2^e cl. et wagon-restaurant Paris-Innsbruck-Paris).

Paris	Bâle	Zurich	Buchs	Innsbruck	
d 19.15	a 6.40	a 10.18	a 12.01	a 15.55	mardi, jeudi et dimanche.
a 6.50	d 19.45	d 15.20	d 13.11	d 9.00	lundi, mercredi et vendredi.

(A partir du 18 novembre, les heures d'arrivée à Bâle et à Zurich seront avancées d'une heure environ, les heures de départ d'Innsbruck, de Buchs et de Zurich retardées de près de trois heures).

Paris-Bâle-Paris (voitures directes 1^{re}, 2^e et 3^e cl. et wagon-lits jusqu'à et depuis Belfort).

Paris	Belfort	Bâle
d 20.40	d 7.43	a 9.37
a 5.50	d 19.54	d 17.15

Paris-Berne-Paris (voitures directes 1^{re}, 2^e et 3^e cl. et wagon-lits Paris-Berne-Paris. Même paire de trains que la précédente avec bifurcation à Belfort).

Paris	Delle	Berne
d 20.40	d 9.07	a 11.47
a 5.50	d 18.08	d 15.41

Paris-Berne-Paris (de nuit voiture directe 1^{re}, 2^e et 3^e cl. Paris-Les Verrières-Paris, de jour wagon-restaurant. Paris-Dijon-Paris, autorail 2^e cl. Dijon-Les Verrières-Dijon.)

Paris	Dijon	Les Verrières	Neuchâtel	Berne	
d 21.10	d 4.50	d 11.06	a 12.01	a 13.14	(Changement de train aux Verrières)
d 8.15	d 13.40	d 18.23	a 19.28	a 20.58	(Changement de train à Dijon et Les Verrières)
a 21.55	d 16.50	d 12.50	d 11.30	d 10.16	(Changement de train aux Verrières et à Dijon)
a 6.50	d 0.30	d 16.10	d 14.08	d 12.27	(Changement de train aux Verrières)

Paris-Lausanne-Paris (de nuit voitures directes 1^{re}, 2^e et 3^e cl. Paris-Vallorbe-Paris, de jour wagon-restaurant Dijon-Paris, autorail 2^e cl. Vallorbe-Dijon).

Paris	Dijon	Vallorbe	Lausanne	
d 21.10	d 4.35	d 10.28	a 11.33	(Changement de train à Vallorbe)
a 21.55	d 17.10	d 14.00	d 10.25	(Changements de train à Vallorbe et Dijon)
a 6.50	d 0.30	d 16.15	d 14.19	(Changement de train à Vallorbe)

Paris-Genève-Paris (voitures directes 1^{re} et 2^e cl. Paris-Genève-Paris).

Paris	Culoz	Genève	
d 22.35	a 8.33	a 12.11	Wagon-lits 2 ^e cl. jusqu'à Culoz
a 6.25	d 20.26	d 17.15	Wagon-lits 2 ^e cl. depuis Culoz

Lyon-Genève-Lyon

Lyon	Genève	
d 19.20	a 23.15	Autorail 2 ^e classe.
d 6.25	a 12.11	Voiture directe 1 ^{re} et 2 ^e cl.
a 11.50	d 7.50	Autorail 2 ^e classe.
a 23.20	d 17.15	Voiture directe 1 ^{re} et 2 ^e cl.

Sauf spécification contraire, ces lignes fonctionnent tous les jours et admettent les voyageurs en toutes classes.

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés peuvent s'adresser, à Paris, à l'Agence officielle de l'Office suisse du tourisme, 37, boulevard des Capucines (tél. Opéra 63-30).

Signalons que cette agence ne vend plus momentanément de billets circulaires ou abonnements généraux sur parcours suisses. Elle peut uniquement délivrer aux voyageurs des billets aller-retour pour un endroit déterminé en Suisse.

B. Relations aériennes

Air-France et la Swissair exploitent en commun les lignes Paris-Zürich et Paris-Genève.

Un départ pour chacune de ces lignes a lieu tous les jours au Bourget, sauf le dimanche.

Le coût approximatif du voyage est de 2.000 fr. fr. pour Zürich et 1.800 fr. pour Genève. En sens inverse, au départ de Zürich : 170 fr. s. et de Genève : 153 fr. Il est possible d'obtenir des billets aller et retour.

Pour la location des places et tous renseignements complémentaires les intéressés peuvent s'adresser :

— En France, à la compagnie Air-France, 2, rue Scribe, Paris-9^e (tél. : Opéra 41.00) ou au bureau de l'Office du tourisme précité, où siège en permanence un agent de la Swissair.

— En Suisse, aux bureaux de la Swissair :

à Genève, 16, place Cornavin (tél. : 2.60.00).

à Zürich, à la gare principale (tél. : 27.31.33).

Petites Annonces classées

N. B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppes affranchies à 2 fr. fr. pour la France et à 4 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

DEMANDE DE REPRÉSENTATION DE PRODUITS SUISSES :

Visitant clientèle, place et exportation, 20 ans, recherche représentation fabriques suisses de textiles (5).

Ingénieur représentant outillage mécanique, machines et accessoires d'usines, très grosses références, cherche représentation ou dépôt de maison suisse de premier ordre (6).

Afrique du Nord importateur jute et chanvre avant-guerre cherche agence générale firme suisse; de préférence produits intéressant agriculture, pêcheries (7).

DEMANDE D'EMPLOI :

Suisse en France dep. 1920, longue expérience commerciale, très sérieux, honnête,

ayant sens responsabilité; français, allemand, bonnes notions angl., meill. réf. cherche situation ou poste confiance Paris ou Suisse, ferait excell. bras droit patron (9).

DIVERS :

Ingénieur suisse cherche à louer appartement minimum 3 pièces principales ou villa Paris ou proche banlieue (8).